

DECISION DCC 10-015
DU 08 MARS 2010

Date : 08 mars 2010

Requérant : François TOGBAN

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Arbitrage de la Cour

Irrecevabilité

Saisine d'office

Délai anormalement long

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat le 05 juin 2009 sous le numéro 0967/083/REC, par laquelle Monsieur François TOGBAN sollicite « l'intervention » de la Haute Juridiction dans le dossier n° 42/03 pendant devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'un bail avait été consenti du vivant de ses grands frères entre eux et Monsieur N'DUKU N'WOKEKA, objet du lot 226 Missèbo ; qu'au fil des années, les clauses dudit bail n'ont pas été respectées par le locataire ; qu'ainsi, le bailleur a procédé à la résiliation du bail ; qu'il affirme : « ... j'ai saisi en son temps le tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou. Malgré toutes les preuves, l'Avocat Jean Claude AVIANSOU impliqué dans le dossier s'absente chaque fois quand il y a audience dans l'intérêt du Nigérian pour retarder le dossier » ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'instruire le Tribunal de Première Instance de Cotonou afin que la procédure 42/03 soit finalisée ;

Considérant que le requérant demande à la Cour d'instruire le Tribunal de Première Instance de Cotonou afin que la procédure 42/03 soit finalisée ; qu'une telle demande ne relevant pas des attributions de la Cour Constitutionnelle telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution, doit être déclarée irrecevable ;

Considérant cependant que la requête fait état de violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution, notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou écrit : « ...la procédure 42/2003 opposant Monsieur TOGBAN François au sieur N'DUKWE AGWU N'WOKEKA est en délibéré devant la deuxième chambre civile moderne et sera évoquée à l'audience du 23 décembre 2009.

Aussi, je vous informe que ledit dossier a été évoqué pour la première fois le 26 février 2003 et a anormalement évolué jusqu'à ce jour » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que par acte d'huissier du 13 février 2003, Monsieur François D. TOGBAN a donné assignation à Monsieur N'DUKWE AGWU N'WOKEKA d'avoir à comparaître le 26 février 2003 devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou, statuant en matière civile moderne pour résiliation de contrat de bail ; que le dossier, enrôlé sous le numéro 42/03, a été appelé pour la première fois le 26 février 2003 ; que ladite procédure a fait, depuis lors, l'objet de renvois pour divers motifs et n'a été mis en délibéré que le 24 juin 2009 pour décision être rendue le 23 décembre 2009 ; qu'il ressort de ce qui précède qu'entre le 26 février 2003, date à laquelle le dossier a été appelé pour la première fois, et le 24 juin 2009, date à laquelle le dossier a été mis en délibéré, il s'est écoulé plus de six (6) ans et trois (3) mois ; qu'il s'ensuit que ce délai mis par le juge pour instruire le dossier est anormalement long et constitue une violation de l'article 7.1.d) précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que dès lors, il échet de dire et juger que le délai de plus de six (6) ans mis par le Tribunal de Première Instance de Cotonou, deuxième chambre civile moderne pour instruire le dossier dont s'agit est contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur François TOGBAN est irrecevable.

Article 2.- La Cour Constitutionnelle se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- Le Tribunal de Première Instance de Cotonou, deuxième chambre civile moderne n'a pas respecté les dispositions de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de la Constitution

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur François D. TOGBAN, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-